



19. JUL. 2010 14:30:15

JLD'ECRETERIAT CIVIL  
CA DOUAI / CIVIL

N° 9338558 P. 1, 1

N° 10/00383  
du 16/07/2010

03 28 14 14 62  
03.28.36.47.92

10/910  
Confirmation

SB/OG

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Benio S. [REDACTED]

né le 20 Août 1990 à CASABLANCA (MAROC) (83000)  
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Stéphanie BARBOT, conseiller, désigné par ordonnance du 23/06/2010 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Olivier GUINART

**DEBATS :** à l'audience publique du 16/07/2010 à 16 H 00

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 16/07/2010 à 16 h 15-

\*  
\* \*

04

N° 10/00383 - SB, CA DOUAI / CIVIL

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 14/07/2010 notifié à Monsieur Benio SAMIR ressortissant marocain, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14/07/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Benio S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Juillet 2010, notifiée à 10 h 50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Benio S. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 16/07/2010 à 15 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Benio S. par déclaration du 16/07/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 h 36 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me JANNEAU,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 14 juillet 2010, Benio S., de nationalité marocaine, a été placé en rétention administrative à la suite d'un arrêté de reconduite à la frontière pris le même jour.

Par ordonnance notifiée le 16 juillet 2010 à 10 heures 50, le juge des libertés et de la détention de LILLE a ordonné, à la requête de l'administration, la prolongation du maintien de Benio SAMIR en rétention pour une durée de 15 jours, à compter du 16 juillet 2010 à 15 heures.

Benio S. a relevé appel de ladite décision par déclaration effectuée le 16 juillet 2010 à 11 heures 36.

A l'appui de son recours, Benio SAMIR fait valoir que la requête en prolongation de la mesure de rétention est irrecevable pour comporter une signature opposée au moyen d'un tampon encreur ou d'une photocopie ; que manifestement, celui qui devait signer n'était pas présent le jour de la requête ; que la seule hypothèse est l'utilisation d'un tampon ou d'une photocopie par une tierce personne non identifiée ; que le contrôle de la "compétence" pour signer la requête est donc impossible ; que l'administration ne démontrant pas que la requête est signée par l'autorité désignée par l'article R 552-2 du CESEDA, ladite requête n'est pas recevable.

**SUR CE,**

Attendu qu'en l'espèce, la requête aux fins de prolongation de la mesure de rétention administrative est signée par Monsieur Etienne IRAGNES ; qu'au vu du recueil des actes administratifs, l'intéressé a reçu délégation de signature pour établir le type de requête en cause ;

Attendu qu'à supposer même que, tel que le soutient Benio S., il ait été fait usage d'un tampon comportant la signature d'Etienne IRAGNES pour établir la requête, cependant l'appelant ne verse aux débats aucun élément permettant d'affirmer, voire seulement de suspecter que ce tampon aurait été utilisé par un tiers ; que c'est semblablement sans le moindre commencement de preuve que Benio S. affirme que la signature constituerait une "copie" et émanerait d'un tiers ; que la circonstance

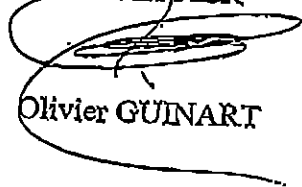
09

que la requête du CA DOUAI / CIVIL, n'est pas de nature à faire présumer qu'elle n'aurait pas été établie par la personne qui avait pouvoir pour ce faire ;

Attendu qu'en conséquence, c'est à raison que le premier juge a écarté le moyen d'irrecevabilité soulevé par Benio SA ; qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance entreprise ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONFIRME l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER  
  
Olivier GUNART

LE CONSEILLER  
DELEGUE  
  
Stéphanie BARBOT

- Décision notifiée le 16/07/2010, à
- L'intéressé
  - Avocat
  - Monsieur le préfet du NORD
  - Monsieur le procureur général
  - JLD de LILLE

le greffier  
